



---

TEXTES ADOPTÉS

---

**P9\_TA(2023)0307**

**Maïs génétiquement modifié MON 87419**

**Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2023 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87419, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D090109/03 – 2023/2759(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87419, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D090109/03),
- vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés<sup>1</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,
- vu que le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 1829/2003, a décidé, par vote du 1<sup>er</sup> juin 2023, de ne pas rendre d'avis, et que le comité d'appel a également décidé, par vote du 6 juillet 2023, de ne pas rendre d'avis,
- vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>2</sup>,
- vu l'avis adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 30 novembre 2022 et publié le 20 janvier 2023<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

<sup>3</sup> Avis scientifique du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés intitulé «Assessment of genetically modified maize MON 87419 for food and feed uses, under Regulation (EC) No 1829/2003 (application EFSA-GMO-NL-2017-140)» («Évaluation du maïs génétiquement modifié MON 87419 destiné à

- vu ses résolutions précédentes s’opposant à l’autorisation d’organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM»)¹,

---

l’alimentation humaine et animale au titre du règlement (CE) n° 1829/2003 (demande EFSA-GMO-NL-2017-140)», EFSA Journal 2023,21(1):7730, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.7730>.

- ¹ Au cours de sa huitième législature, le Parlement a adopté 36 résolutions par lesquelles il s’est opposé à l’autorisation d’OGM. En outre, depuis le début de la neuvième législature, il a adopté les résolutions suivantes:

- Résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MZHG0JG (SYN-ØØØJG-2), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 202 du 28.5.2021, p. 11).
- Résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié A2704-12 (ACS-GMØØ5-3), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 202 du 28.5.2021, p. 15).
- Résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 × DAS-40278-9 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements simples MON 89034, 1507, MON 88017, 59122 et DAS-40278-9, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 202 du 28.5.2021, p. 20).
- Résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié LLCotton25 (ACS-GHØØ1-3), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 208 du 1.6.2021, p. 2).
- Résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 89788 (MON-89788-1), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 208 du 1.6.2021, p. 7).
- Résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × NK603 × DAS-40278-9 et les sous-combinaisons MON 89034 × NK603 × DAS-40278-9, 1507 × NK603 × DAS-40278-9 et NK603 × DAS-40278-9, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 208 du 1.6.2021, p. 12).

– vu l'article 112, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

- 
- Résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × MIR604 × 1507 × 5307 × GA21 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois, quatre ou cinq des événements uniques Bt11, MIR162, MIR604, 1507, 5307 et GA21, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 208 du 1.6.2021, p. 18).
  - Résolution du Parlement européen du 14 mai 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788 × A5547-127, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 323 du 11.8.2021, p. 7).
  - Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × MIR162 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques MON 87427, MON 89034, MIR162 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/1111, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 415 du 13.10.2021, p. 2).
  - Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié SYHT0H2 (SYN-ØØØH2-5), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 415 du 13.10.2021, p. 8).
  - Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 87460 × MON 89034 × MIR162 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements simples MON 87427, MON 87460, MON 89034, MIR162 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 415 du 13.10.2021, p. 15).
  - Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87751 × MON 87701 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 36).
  - Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × MIR162 × MON 87411 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques MON 87427, MON 89034, MIR162 et MON 87411, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application

– vu la proposition de résolution de la commission de l’environnement, de la santé

---

- du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 43).
- Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MIR604 (SYN-IR604-5), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 49).
  - Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 88017 (MON-88017-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 56).
  - Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 (MON-89034-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 63).
  - Résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × T304-40 × GHB119, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 474 du 24.11.2021, p. 66).
  - Résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MZIR098 (SYN-00098-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 474 du 24.11.2021, p. 74).
  - Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-81419-2, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 99 du 1.3.2022, p. 45).
  - Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-81419-2 (DAS-44406-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 99 du 1.3.2022, p. 52).
  - Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 × MIR162 × MON810 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques 1507, MIR162, MON810 et NK603, de produits consistant en ces maïs

- ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 99 du 1.3.2022, p. 59).
- Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt 11 (SYN-BTØ11-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 99 du 1.3.2022, p. 66).
  - Résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié GMB151 (BCS-GM151-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 342 du 6.9.2022, p. 22).
  - Résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GHØØ2-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 342 du 6.9.2022, p. 29).
  - Résolution du Parlement européen du 9 mars 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB811 (BCS-GH811-4), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 347 du 9.9.2022, p. 48).
  - Résolution du Parlement européen du 9 mars 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié 73496 (DP-Ø73496-4), consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 347 du 9.9.2022, p. 55).
  - Résolution du Parlement européen du 6 avril 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87769 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 434 du 15.11.2022, p. 42).
  - Résolution du Parlement européen du 23 juin 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP4114 × MON 810 × MIR604 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques DP4114, MON 810, MIR604 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 32 du 27.1.2023, p. 6).
  - Résolution du Parlement européen du 23 juin 2022 sur la décision d'exécution (UE) 2022/797 de la Commission du 19 mai 2022 autorisant la mise sur le marché de produits contenant le maïs génétiquement modifié NK603 × T25 × DAS-40278-9 et sa sous-combinaison T25 × DAS-40278-9, consistant en ce maïs et sa sous-combinaison ou produits à partir de ceux-ci, conformément au règlement

- A. considérant que le 31 mars 2017, Monsanto S.A./N.V., établie en Belgique, agissant au nom de Monsanto Company, établie aux États-Unis, a soumis à l'autorité compétente nationale des Pays-Bas, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié MON 87419 (ci-après le «maïs génétiquement modifié»), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci (ci-après la «demande»); que la demande concernait aussi la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié ou consistant en ce maïs et destinés à des usages autres que l'alimentation humaine et animale, à l'exception de la culture;
- B. considérant que le 30 novembre 2022, l'EFSA a adopté un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs génétiquement modifié, qui a été publié le 20 janvier 2023;
- C. considérant que le maïs génétiquement modifié a été mis au point afin de lui conférer une tolérance aux herbicides à base de dicamba et de glufosinate;

#### ***Manque d'évaluation de l'herbicide complémentaire***

- D. considérant que la grande majorité des cultures génétiquement modifiées l'ont été de manière à être tolérantes à un ou plusieurs herbicides «complémentaires» qui peuvent être utilisés tout au long de la culture de la plante génétiquement modifiée, sans que celle-ci ne meure, comme ce serait le cas pour une culture non tolérante aux herbicides; qu'il ressort de plusieurs études que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une augmentation de l'utilisation des herbicides complémentaires, du fait notamment de l'apparition de plantes adventices tolérantes aux herbicides<sup>1</sup>;

---

(CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 32 du 27.1.2023, p. 14).

- Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié A5547-127 (ACS-GMØØ6-4), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 177 du 17.5.2023, p. 2).
- Résolution du Parlement européen du 14 mars 2023 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié 94100 (MON-941ØØ-2), consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9\_TA(2023)0063).
- Résolution du Parlement européen du 11 mai 2023 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié 281-24-236 × 3006-210-23, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9\_TA(2023)0202).

- E. considérant que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides enferment les agriculteurs dans un système de gestion des plantes adventices qui dépend en grande partie ou entièrement des herbicides, en raison de l'imposition d'un supplément pour les semences génétiquement modifiées qui ne peut se justifier que si les agriculteurs qui achètent ces semences pulvérisent également l'herbicide complémentaire; qu'une dépendance accrue à l'égard des herbicides dans les exploitations qui cultivent des plantes tolérantes aux herbicides accélère l'émergence et la propagation de plantes adventices résistantes aux herbicides, ce qui rendra nécessaire l'utilisation d'encore plus d'herbicides; qu'en conséquence, les effets néfastes d'une dépendance excessive aux herbicides dégraderont la santé des sols, la qualité de l'eau et la biodiversité des sols comme la biodiversité de surface, et entraîneront une augmentation de l'exposition humaine et animale, éventuellement aussi par la plus grande présence de résidus d'herbicides sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux;
- F. considérant que le glufosinate est classé comme toxique pour la reproduction 1B et correspond dès lors aux critères d'exclusion énoncés dans le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>; que l'autorisation de l'utilisation du glufosinate dans l'Union est arrivée à échéance le 31 juillet 2018<sup>2</sup>;
- G. considérant que le dicamba est très volatil, ce qui signifie qu'une fois appliqué, il a tendance à se volatiliser et à se retrouver dans l'air, puis à dériver avec le vent jusqu'à ce qu'il soit ramené sur terre, exposant les personnes et des plantes, vignes, arbres et arbustes non ciblés à des dommages potentiels et graves, en particulier lorsque l'exposition se produit sur plusieurs années;
- H. considérant que la dérive du dicamba et les dommages causés aux cultures, aux arbres et aux vignes avoisinants sont devenus un problème extrêmement clivant qui oppose un groupe d'agriculteurs aux autres agriculteurs et aux voisins ruraux et déclenche des litiges importants à propos des pertes de cultures et des coûts de replantation; qu'un chef de file du secteur des semences de soja aux États-Unis a déclaré que «le dicamba a causé plus de dommages à l'agriculture américaine que tout ce dont j'ai été témoin au cours de ma vie»<sup>3</sup>; qu'aux États-Unis, depuis l'introduction d'un nouveau système de cultures de soja et de coton génétiquement modifié tolérantes au dicamba en 2018, des dizaines de milliers de plaintes pour des dommages graves causés par le dicamba aux cultures, aux arbres et à d'autres végétaux ont été déposées auprès des autorités de régulation des États, ce qui a donné lieu à l'imposition de limites progressivement plus

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, Bonny, S., «Genetically Modified Herbicide-Tolerant Crops, Weeds, and Herbicides: Overview and Impact», *Environmental Management*, janvier 2016:57(1), p. 31-48, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/26296738> et Benbrook, C.M., «Impacts of genetically engineered crops on pesticide use in the U.S. - the first sixteen years», *Environmental Sciences Europe*, 28 septembre 2012, vol. 24(1), <https://enveurope.springeropen.com/articles/10.1186/2190-4715-24-24>

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

<sup>2</sup> <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances>

<sup>3</sup> <https://www.agriculture.com/news/crops/harry-stine-takes-off-the-gloves-regarding-dicamba>.

strictes quant au moment et à la manière dont le dicamba peut être pulvérisé au cours de la période de végétation suivante;

- I. considérant qu'un projet de recherche clinique qui se déroule dans des hôpitaux des 13 États de la région du Heartland aux États-Unis vise à déterminer si l'exposition prénatale croissante aux herbicides, y compris le dicamba, accroît la fréquence et/ou la gravité des issues de grossesse défavorables, contribue à de telles issues, ou perturbe le développement infantile;
- J. considérant que les données issues de ce projet de recherche montrent qu'environ trois fois plus de femmes sont exposées au dicamba en raison de la plantation généralisée de soja tolérant au dicamba, et que les niveaux moyens de dicamba dans les échantillons d'urine ont plus que triplé en raison de la plantation et de la pulvérisation de soja tolérant au dicamba<sup>1</sup>; que, compte tenu de l'augmentation récente et spectaculaire de l'exposition humaine au dicamba, les bailleurs de fond de l'étude ont exhorté l'Agence américaine pour la protection de l'environnement à réévaluer la probabilité et les niveaux d'exposition humaine au dicamba par inhalation, en mettant particulièrement l'accent sur les risques d'issues de grossesse défavorables et d'effets négatifs sur le développement<sup>2</sup>;
- K. considérant qu'une étude réalisée en 2020 et publiée dans l'*International Journal of Epidemiology*, une revue à comité de lecture, a constaté que l'utilisation intensive de dicamba augmentait le risque de développer un cancer du foie et des voies biliaires intrahépatiques chez les personnes chargées de l'application de l'herbicide; que l'étude indique que l'approbation récente de cultures génétiquement modifiées résistantes au dicamba devrait entraîner une utilisation agricole accrue du dicamba dans les années à venir<sup>3</sup>;
- L. considérant que l'évaluation des résidus d'herbicides et des métabolites trouvés dans les plantes génétiquement modifiées est considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, et qu'elle n'est donc pas réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation des OGM;

### ***Respect des obligations internationales de l'Union***

- M. considérant que, selon un rapport de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'alimentation de 2017, les pesticides dangereux ont des effets catastrophiques sur la santé, notamment dans les pays en développement<sup>4</sup>; que l'objectif de développement durable des Nations unies (ci-après l'«ODD des Nations unies») 3.9 vise, d'ici 2030, à réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des

---

<sup>1</sup> [https://hh-ra.org/wp-content/uploads/2022/11/HHRA\\_Dicamba\\_Comments\\_10-17-22.docx-1.pdf](https://hh-ra.org/wp-content/uploads/2022/11/HHRA_Dicamba_Comments_10-17-22.docx-1.pdf)

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Lerro, C.C., Hofmann, J.N., Andreotti, G., Koutros, S., Parks, C.G., Blair, A., Albert, P.S., Lubin, J.H., Sandler, D.P., Beane Freeman, L.E., *International Journal of Epidemiology*, août 2020; vol. 49(4), p. 1326-1337, <https://academic.oup.com/ije/advance-article-abstract/doi/10.1093/ije/dyaa066/5827818?redirectedFrom=fulltext>

<sup>4</sup> <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc3448-report-special-rapporteur-right-food>



substances chimiques dangereuses, ainsi qu'à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol<sup>1</sup>;

- N. considérant que le cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité (ci-après le «cadre de Kunming-Montréal»), adopté lors de la COP15 de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, en décembre 2022, comprend un objectif mondial de réduction des risques liés aux pesticides d'au moins 50 % d'ici 2030<sup>2</sup>;
- O. considérant que le règlement (CE) n° 1829/2003 dispose que les denrées alimentaires ou aliments pour animaux génétiquement modifiés ne doivent pas avoir des effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, et oblige la Commission, lorsqu'elle prépare sa décision, à tenir compte de toute disposition pertinente du droit de l'Union et d'autres facteurs légitimes utiles pour la question examinée; que les obligations de l'Union en vertu des ODD des Nations unies et de la convention des Nations unies sur la diversité biologique devraient faire partie de ces facteurs légitimes;

### *Processus décisionnel non démocratique*

- P. considérant qu'au terme du vote du 1<sup>er</sup> juin 2023 au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 1829/2003, aucun avis n'a été rendu, ce qui signifie que l'autorisation n'a pas été soutenue par une majorité qualifiée d'États membres; que, lors de son vote du 6 juillet 2023, le comité d'appel n'a pas non plus rendu d'avis;
- Q. considérant qu'au cours de sa huitième législature, le Parlement a adopté au total 36 résolutions par lesquelles il s'est opposé à la mise sur le marché d'OGM destinés à l'alimentation humaine et animale (33 résolutions) et à la culture d'OGM dans l'Union (3 résolutions); que depuis le début de sa neuvième législature, le Parlement a déjà adopté 32 résolutions par lesquelles il s'est opposé à la mise sur le marché d'OGM; qu'aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée parmi les États membres en faveur de l'autorisation des OGM concernés; que les raisons pour lesquelles certains États membres ne soutiennent pas ces autorisations comprennent le non-respect du principe de précaution au cours de la procédure d'autorisation ainsi que des inquiétudes scientifiques liées à l'évaluation des risques;
- R. considérant que, bien qu'elle reconnaisse elle-même les lacunes démocratiques, le manque de soutien des États membres et l'opposition du Parlement, la Commission continue d'autoriser des OGM;
- S. considérant qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse refuser d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables au sein du comité d'appel<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> <https://indicators.report/targets/3-9/>

<sup>2</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_7834](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7834)

<sup>3</sup> La Commission peut procéder à l'autorisation, et non procède à l'autorisation, s'il n'y a pas de majorité qualifiée d'États membres favorables au sein du comité d'appel, conformément au règlement (UE) n° 182/2011 (article 6, paragraphe 3).

1. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) n° 1829/2003;
2. estime que le projet de décision d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) n° 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, d'établir le fondement permettant de garantir, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, un niveau élevé de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur;
3. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution et de soumettre un nouveau projet au comité;
4. demande à la Commission de ne pas autoriser de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, car cela entraînerait une hausse de l'utilisation d'herbicides complémentaires et augmenterait donc les risques pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé des travailleurs;
5. souligne, à cet égard, qu'autoriser l'importation pour l'alimentation humaine ou animale de toute plante génétiquement modifiée rendue tolérante aux herbicides interdits dans l'Union, tels que le glufosinate, est incompatible avec les engagements internationaux de l'Union au titre, entre autres, des ODD des Nations unies et de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, y compris le cadre de Kunming-Montréal récemment adopté<sup>2</sup>;
6. attend de la Commission qu'elle tienne d'urgence, et en temps utile pour que cela se fasse avant la fin de la législature, son engagement<sup>3</sup> de présenter une proposition visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l'Union ne sont pas produits à des fins d'exportation;
7. se félicite que la Commission ait finalement reconnu, dans une lettre en date du 11 septembre 2020 à l'attention des députés, que les décisions d'autorisation relatives aux OGM doivent tenir compte de la durabilité<sup>4</sup>; se déclare toutefois profondément déçu que la Commission ait depuis continué d'autoriser l'importation d'OGM dans l'Union,

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

<sup>2</sup> En décembre 2022, un cadre mondial en matière de biodiversité a été adopté lors de la COP15 de la convention des Nations unies sur la diversité biologique; il comprend un objectif mondial de réduction du risque lié aux pesticides d'au moins 50 % d'ici 2030. Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_7834](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7834)

<sup>3</sup> Comme indiqué dans l'annexe de la communication de la Commission du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques» (COM(2020)0667), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2020:667:FIN>

<sup>4</sup> <https://tillymetz.lu/wp-content/uploads/2020/09/Co-signed-letter-MEP-Metz.pdf>

malgré les objections exprimées à de multiples reprises par le Parlement et le vote contre de la majorité des États membres;

8. demande instamment à la Commission, une fois encore, de tenir compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les ODD des Nations unies; demande une nouvelle fois que les projets d'actes d'exécution soient accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire»<sup>1</sup>;
9. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

<sup>1</sup> Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe (JO C 270 du 7.7.2021, p. 2), paragraphe 102.